

Arrêt

n° 342 737 du 12 mars 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE GRELLE
Boulevard Joseph II 28
6000 CHARLEROI

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DE GRELLE, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo). A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2017, des policiers et des soldats rentrent dans le village où vous travaillez au Kwamouth pour massacrer la population car celle-ci était contre la nomination du nouveau gouverneur de la province et contre le président Kabila. Ce jour-là, ils vous frappent. Pendant 6 mois, ils reviennent chaque jour pour tuer des villageois. En mai, lors d'une manifestation contre les exactions de ces soldats, lors de laquelle vous brûlez des pneus et des voitures, vous êtes arrêté et ensuite détenu pendant 30 jours à Banango. Le 7 juin 2017, une personne ouvre la porte du cachot et vous réussissez à fuir vers Kwili-Ngongo où vous restez chez un ami.

Vous quittez alors la République Démocratique du Congo (RDC) pour l'Angola en juillet 2017 illégalement en bateau. Vous passez ensuite par la Namibie, le Qatar et la Turquie. En juin 2019, vous vous rendez en Grèce, où vous introduisez une demande de protection internationale à laquelle vous renoncez ensuite de manière implicite. Le 13 septembre 2022, vous arrivez en Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 14 septembre 2022.

Selon vos dernières déclarations, en cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par les autorités congolaises car vous avez participé à une manifestation contre le pouvoir en place en 2017 (NEP, p.10).

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.

Vous avez fait des déclarations successives contradictoires sur des éléments essentiels de votre demande de protection internationale :

- Sur votre crainte en cas de retour en RDC, en Grèce, vous déclarez craindre pour votre sécurité car vous avez participé aux manifestations de l'Eglise Catholique en février 2018 et avez été torturé à cause de cela (farde « informations sur le pays », document n°1). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que vous étiez stressé et avez oublié certains points (NEP, pp. 20-21). Cette explication ne convainc pas le CGRA car cette contradiction sur l'élément à la base de votre demande ne peut être considérée comme un simple oubli.*
- Sur les raisons de vos problèmes avec les autorités congolaises, à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été accusé d'avoir participé aux massacres ayant eu lieu au Kwamouth fin 2018 (questionnaire CGRA, question 5). Au CGRA, vous déclarez avoir été détenu car vous avez manifesté contre les exactions de soldats dans le village en mai 2017 (NEP, pp. 7, 10-12).*
- Sur la date de votre départ du pays, en Grèce, vous déclarez être parti le 8 décembre 2018 (farde « informations sur le pays », document n°1). A l'Office des étrangers, vous dites avoir quitté le pays en septembre 2018. Au CGRA, vous corrigez en expliquant avoir quitté le pays en juillet 2017 (NEP, p.4).*

Il n'est pas crédible que vous ayez assisté à 6 mois de massacres quotidiens à Kwamouth et ayez manifesté contre ces massacres pendant 6 mois pour les raisons suivantes :

- Vos propos au sujet de ces 6 mois de massacres sont lacunaires et très peu circonstanciés. Vos déclarations sur le déroulement du premier massacre ayant eu lieu en janvier 2017 sont vagues et confuses (NEP, pp. 13-14). Vous expliquez de manière laconique qu'il y avait des désordres, des tirs, que vous vous êtes caché et que vos collègues ont été tués (NEP, pp. 13-14). Vous êtes encore plus vague et lacunaire au sujet de votre quotidien pendant ces 6 mois de massacres sur lequel vous ne dites rien à part que c'était la guerre, que vous aviez perdu l'appétit, que des gens étaient tués, et que vous ne pouviez pas fuir (NEP, p. 14).*
- Vos déclarations à propos de votre participation à des manifestations contre ces massacres durant 6 mois sont pratiquement inexistantes. Vous n'êtes capable de rien dire à part que vous brûliez des pneus et des voitures et que c'était la guerre (NEP, pp. 14-15).*
 - Il est invraisemblable que de tels massacres n'aient pas reçu une couverture médiatique. Des massacres ont bien eu lieu dans le territoire de Yumbi en décembre 2018 suite à la mort d'un chef coutumier auquel vous faites référence à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA ; farde « informations sur le pays », document n°2). Cependant, malgré nos recherches, aucune exaction de la part de soldats congolais ne semble avoir eu lieu pendant 6 mois sur le territoire voisin du Kwamouth (farde « informations sur le pays », document n°3).*

Votre présence lors de massacres au Kwamouth et votre participation à des manifestations contre ces massacres n'étant pas établies, votre détention en raison de ces événements ne peut être établie non plus. A ce sujet, le CGRA souligne également que vous avez déclaré ne pas avoir été détenu à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, questions 1 et 5). Cette contradiction de taille dans vos propos successifs achève de convaincre le CGRA que vous n'avez jamais été détenu.

Vous ne déposez aucun document permettant d'inverser le sens de cette décision.

Vous n'avez fait part d'aucune observation relative aux notes de votre entretien personnel. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant en raison, d'une part, de divergences entre ses déclarations successives ainsi qu'avec celles qu'il a faites en Grèce, et, d'autre part, de ses propos lacunaires concernant son séjour dans la région de Kwamouth. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « [d]e l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; [d]es articles 48/3, 48/4, 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation explicite des actes administratifs ; [d]es principes d'exactitude, de précaution et de bonne administration »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

En conclusion, elle demande : « [d]e réformer la décision contestée[.] Et ainsi de lui accorder immédiatement le statut de réfugié, au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; [d]ans un ordre extrêmement subordonné, annuler la décision contestée et renvoyer le dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, pour un examen complémentaire »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante inventorie dans sa requête plusieurs documents dans son « dossier de pièces » de la manière suivante :

« [...] »

3. Congo Rassurance, « Mai-Ndombe : Une nouvelle vague de terreur déferle sur Kwamouth, une dizaine de personnes décapitées », 29 janvier 2025, disponible en ligne sur <https://congorassurance.com/index.php/securite/2025/01/29/mai-ndombe-une-nouvelle-vague-de-terreur-deferle-sur-kwamouth-une-dizaine-de->

4. Congo Quotidien, « Kwamouth et Maluku : 3000 morts et une crise humanitaire alarmante », 24 janvier 2025, disponible en ligne sur <https://www.congoquotidien.com/2025/01/24/actualite-rdc-crise-kwamouth-maluku/>;

5. Diplomatie Belgium, « Voyager en République démocratique du Congo : Conseils aux voyageurs », disponible en ligne sur <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/republique-democratique-du-congo/voyager-en-republique-democratique-du-congo-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-republique-democratique-du-congo-> »³

¹ Requête, p. 2.

² Requête, p. 5.

³ Requête, p. 6.

Le Conseil constate que ces pièces ne sont pas annexées à la requête. Elles sont toutefois accessibles via les liens internet.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁴. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁵.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁶.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁵ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁶ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.2.1. En effet, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est montré à ce point divergent dans ses propos successifs, qu'il ne lui est pas permis de tenir les faits qu'il invoque pour établis.

Ainsi, alors que le requérant déclare devant les autorités belges qu'il a fui la RDC par crainte de ses autorités nationales en raison de sa participation dans la région de Kwamouth à une manifestation en mai 2017 contre des exactions commises par les forces de l'ordre⁷, il a avancé devant les autorités grecques avoir été torturé suite à sa participation à des manifestations de l'Eglise catholique en février 2018⁸. En outre, le Conseil relève que le requérant a déclaré en Grèce avoir quitté la RDC le 8 décembre 2018, pour ensuite dire en Belgique, dans un premier temps, avoir quitté son pays le 25 septembre 2018⁹, et, dans un second temps, lors de son entretien personnel, être parti en juillet 2017, précisant qu'il y avait eu une erreur à l'Office des étrangers¹⁰, ce qui n'explique en rien la divergence avec les propos du requérant faits en Grèce. De plus, alors que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers avoir été accusé d'avoir participé aux massacres ayant eu lieu dans la région de Kwamouth fin 2018¹¹, il prétend, lors de son entretien personnel, être accusé d'avoir manifesté contre les exactions commises par les forces de l'ordre¹². Enfin, alors qu'à l'Office des étrangers, le requérant précise ne jamais avoir fait l'objet d'une arrestation et d'une détention¹³, il affirme, lors de son entretien personnel, avoir été arrêté le 1^{er} mai 2017 et avoir été détenu durant trente jours avant d'avoir pu s'échapper¹⁴. Dans sa requête, la partie requérante soutient que les déclarations du requérant faites en Grèce ne peuvent lui être opposées en raison des conditions d'accueil en Grèce qui « sont telles que des oublis/contradictions peuvent être observés »¹⁵. Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument dès lors qu'il ne s'agit pas de contradictions mineures et qu'en tout état de cause cela n'explique aucunement les divergences relevées entre les propos successifs du requérant qu'il a tenus en Belgique.

4.2.2. En définitive, le Conseil estime que les importantes divergences relevées dans les propos successifs du requérant suffisent à mettre en cause les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés en RDC.

4.2.3. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

⁷ Dossier administratif, pièce 4, entretien personnel et pièce 6, questionnaire.

⁸ Dossier administratif, pièce 5/1.

⁹ Dossier administratif, pièce 6, Déclaration OE, rubrique 33.

¹⁰ Dossier administratif, pièce 4, entretien personnel, p. 4.

¹¹ Dossier administratif, pièce 6, questionnaire CGRA, rubrique 3.5.

¹² Dossier administratif, pièce 4, entretien personnel, pp. 11 à 15.

¹³ Dossier administratif, pièce 6, questionnaire CGRA, rubrique 3.1.

¹⁴ Dossier administratif, pièce 4, entretien personnel, pp. 7, 13, 15 à 17.

¹⁵ Requête, p. 2.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. S'agissant de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation sécuritaire qui prévaut dans sa région d'origine, Kwamouth, et cite différentes sources à cet égard¹⁶. Le Conseil constate que la partie requérante prétend de manière erronée que le requérant est originaire de la région de Kwamouth ; en effet, le requérant est originaire de Kinshasa puisqu'il y est né et y a vécu, à tout le moins, jusqu'en 2015¹⁷. Dans ses déclarations, Kwamouth n'aurait été le lieu de résidence du requérant qu'entre 2015 et 2018, élément qui, par ailleurs, n'est aucunement tenu pour établi au vu des développements qui précèdent. La critique de la partie requérante manque dès lors de toute pertinence.

En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

¹⁶ Requête, p. 4 et pièces citées dans le dossier de pièces.

¹⁷ Dossier administratif, pièce 6, Déclaration OE, rubrique 10.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO